



## Compte-rendu de la CAP des CTPS du 17 septembre 2019

Le seul point à l'ordre du jour est l'accès à la classe exceptionnelle des CTPS (sport et jeunesse) au titre de 2019.

Les promotions au titre de 2017 et 2018 ont été examinées en début d'année ; la commission examine aujourd'hui les candidatures pour accéder à la classe exceptionnelle au titre de 2019. Les collègues n'avaient pas besoin de transmettre un nouveau dossier. La CAP examine les candidatures selon les mêmes règles et principes (cf. compte-rendu de la CAP du 14/03/19).

### 1 / Déclaration des élus FSU

#### **Une CAP où les élus du personnel n'ont toujours pas le droit de siéger**

Malgré l'alerte du SNEP-FSU il y a près de 2 ans et les propositions que nous avons faites pour contourner le problème (prendre un arrêté spécifique sur des grades fusionnés, comme à l'Education Nationale), les élus CTPS n'ont pas le droit de siéger lors de la CAP qui traitera des promotions des collègues qui les ont pourtant élus !!! En effet, seuls des élus qui sont eux-mêmes classe exceptionnelle ont le droit de statuer sur l'accès à ce grade de leurs collègues (idem pour la hors classe).

Pour les promotions 2017 et 2018, après expertise des textes, la DRH avait décidé de convoquer des élus des inspecteurs JS pour statuer sur l'accès à la classe exceptionnelle des CTPS !!! Pour participer à ces CAP, les élus des PTP non concernés par cette promotion avaient demandé à la DRH de les inviter comme « experts » mais sans voix délibérative, ce qu'elle a fait.

Pour les promotions 2019, il y a désormais quelques CTPS à la classe exceptionnelle donc il n'est pas fait appel aux élus des inspecteurs JS. Mais comme les 2 élu(e)s CTPS qui avaient obtenu une promotion à la classe exceptionnelle sont parti(e)s en retraite depuis, la DRH a procédé à un tirage au sort parmi la douzaine de CTPS à la classe exceptionnelle toujours en activité. ! Une nouvelle fois, les élus des PTP non concernés par cette promotion ont pu être invités comme « experts » mais sans voix délibérative. En effet, sans mettre en cause la volonté de bien faire du collègue CTPS tiré au sort, il était important que nous puissions faire des propositions dans l'intérêt de la profession, au regard de la connaissance que nous avons de la composition globale du corps mais aussi des dossiers individuels de nos collègues.

#### **Un nombre insuffisant de promotions (contingentements)**

A terme, le nombre d'agents à la classe exceptionnelle devra représenter 10% des effectifs du corps, soit une vingtaine d'agents. Compte-tenu de la structuration du corps et de la faiblesse des effectifs, les représentants du personnel se sont battus, simulations à l'appui, pour que la montée en puissance du nombre de promotions soit rapide. La DRH, qui dit avoir porté ce mandat, n'a pas réussi à convaincre la Fonction Publique et Bercy, qui ont décidé qu'il faudrait 7 ans pour atteindre l'objectif des 10%.

En 2019, le nombre de CTPS à la classe exceptionnelle est limité à 20 agents. Dans la mesure où 14 agents ont été promus à la classe exceptionnelle depuis le 01/09/17, l'Administration indique que nous ne pouvons promouvoir que 6 CTPS au titre de 2019, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier. Mais grâce à l'intervention du représentant EPA-FSU (en amont de la CAP), l'Administration admet, après avoir fait expertiser la question par leur service juridique, que le départ en retraite de 2 agents au cours du premier semestre 2019 permet de procéder à 2 promotions supplémentaires (qui prendront effet au 01/09/19).

Pour 2019, nous pouvons finalement procéder à 8 promotions à la classe exceptionnelle.

#### **Une liste des « fonctions » qui exclut une majorité d'agents de toute possibilité de promotion**

Pendant toutes les négociations, le SNEP-FSU et EPA-FSU se sont battus pour que ce débouché soit accessible à un maximum de collègues, quelles que soient les fonctions exercées au cours de la carrière, au regard de l'expertise (à démontrer). Malheureusement, nous n'avons pas été suffisamment entendus et les conséquences se font déjà sentir. Concernant les CTPS jeunesse, aucun collègue ne répond aux critères d'éligibilité ; il n'y aura donc aucun CTPS jeunesse promu au titre de 2019.

Concernant les CTPS sport, les fonctions excluent la majorité des CAS, CTS et formateurs. Les rares agents présentés comme tels par l'Administration sont en fait promus parce qu'à un moment donné de leur carrière, ils ont œuvré dans le sport de haut niveau.

80 % des promotions sont réservées aux agents ayant exercé pendant au moins 8 ans certaines « fonctions » : c'est le 1<sup>er</sup> vivier. Ils concernent des CTPS ayant exercé un emploi de direction (en administration centrale, en service déconcentré ou en établissement) avec un indice terminal culminant à la hors échelle B et/ou les fonctions de DTN et/ou d'entraîneur national auprès d'une fédération sportive olympique ou paralympique (1<sup>ère</sup> catégorie). Ainsi, un DTN d'une fédération non olympique n'est pas éligible, tout comme un directeur adjoint de CREPS ayant exercé avant la revalorisation des carrières. En 2019, il permettra de promouvoir 7 CTPS sport.

20% des promotions sont réservées à tous les CTPS ayant atteint le dernier échelon de la hors classe, quelles que soient les missions exercées au cours de la carrière, s'ils font la preuve d'une valeur professionnelle exemplaire : c'est le 2<sup>e</sup> vivier. En 2019, il permettra de promouvoir 1 seul CTPS sport !

### **Des promotions discrétionnaires voire arbitraires**

L'Administration reste fermement opposée à toute idée de barème en matière d'accès à la classe exceptionnelle. Il s'agit pour elle de promouvoir les agents qu'elle considère comme particulièrement méritants à un instant T, oubliant parfois que d'autres agents étaient tout autant dans la lumière il y a quelques années et que l'accès à la classe exceptionnelle doit s'envisager comme l'aboutissement de toute une carrière.

L'Administration annonce qu'elle regarde un certain nombre d'éléments pour faire ses choix : le classement des chefs de service, la richesse du parcours de l'agent, son échelon, son ancienneté dans le corps et dans le grade ainsi que la durée des « fonctions graffantes ». Mais en l'absence de barème chiffré, il est impossible de comparer tous les agents...

L'Administration essaie aussi de raisonner par grandes familles : DTN / Administration Centrale / CAS / CTS / Etablissements. Mais comme indiqué précédemment, cet affichage ne traduit pas la réalité d'une carrière : aucun agent n'est promu au regard de son expertise dans les fonctions de CAS ou de formateurs (puisque ces fonctions ne font pas partie de la liste), même s'il a pu exercer avec talent ce type de fonctions.

## **2 / Déroulé de la CAP**

Face à l'Administration, la représentation syndicale se compose d'un CTPS sport tiré au sort entouré d'experts désignés par les syndicats siégeant habituellement à la CAP des CTPS : 2 élu(e)s SNEP-FSU (1 CTPS sport et 1 prof de sport), 1 élu EPA-FSU (CTPS JEP retraité), 1 élu SNAPS-UNSA (CTPS sport retraité) et 1 élue SEP-UNSA (CEPJ) qui s'étaient concertés au préalable.

En amont de la CAP, une réunion de travail avait permis d'échanger sur les propositions de chaque syndicat et de l'Administration.

Le SNAPS-UNSA fournit une liste de noms mais n'explique pas quels éléments il a pris en compte pour l'élaborer.

De son côté, la FSU a choisi d'objectiver ses choix en s'appuyant sur un barème permettant de classer l'ensemble des agents, avec 3 simulations. La première résulte de la stricte application du barème utilisé à l'Education Nationale, attribuant un nombre de points à l'avis du directeur ainsi qu'à l'ancienneté dans l'échelon (projection SNEP-FSU n°1). La deuxième reprend ces 2 critères auxquels s'ajoutent les éléments du barème chiffré des CTPS pour accéder à la hors classe : l'ancienneté dans le corps des CTPS et les points fonctions exercées (projection EPA-FSU). La troisième reprend les critères qui avaient fait accord entre les participants à la CAP du 14/03/19 (projection SNEP-FSU n°2), à savoir l'avis sur la manière de servir (prioriser ceux qui ont "Excellent") et l'avis du chef de service (prioriser ceux qui ont "Très Favorable") ainsi que l'échelon détenu (prioriser ceux qui sont au 4<sup>e</sup> échelon hors classe). Pour le 1<sup>er</sup> vivier, le SNEP-FSU départage ensuite les candidats par le temps passé dans les fonctions éligibles. Pour le 2<sup>e</sup> vivier, le SNEP-FSU prend en compte l'ancienneté dans le corps des CTPS puis l'âge. Au final, les classements résultant des 3 simulations sont très proches, on retrouve les mêmes collègues en tête des tableaux. Ensuite, les élu(e)s SNEP-FSU regardent le gain financier (en points d'indice) voire la capacité à aller jusqu'à la Hors Echelle B ; il s'agit de laisser la place à un autre collègue s'il n'y a aucun avantage à accéder à la Classe Exceptionnelle dans l'immédiat.

La confrontation des listes met en évidence que la moitié des candidatures faisaient accord entre les syndicats et l'Administration. A l'inverse, plusieurs candidatures étaient unanimement reconnues comme non prioritaires par l'ensemble des représentants du personnel. En effet, sans remettre en cause le mérite individuel des agents concernés, l'intérêt de la profession (fluidifier l'accès à la classe exceptionnelle pour en faire bénéficier le plus grand nombre) conduisait à proposer d'autres agents.

Après avoir discuté des propositions qui ne font pas accord, l'Administration demande une suspension de séance puis revient en proposant un changement.

### **3 / Propositions de la CAP**

Sur les 51 dossiers remontés à l'administration, 19 sont considérés comme éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier et 24 au titre du 2<sup>e</sup> vivier (certains agents étant éligibles aux 2 viviers).

**Sont proposés pour accéder à la classe exceptionnelle au titre de 2019 :**

1<sup>er</sup> vivier:           **BERGERET Claude** (avec effet au 01/01/19)  
(fonctions)       **BOUSIGUE Bernard** (avec effet au 01/09/19)  
                          **BOUTON Pascale** (avec effet au 01/01/19)  
                          **LE DEROFF Jean Yves** (avec effet au 01/01/19)  
                          **POCHOLLE Jean Marc** (avec effet au 01/09/19)  
                          **ROISIN Jacques** (avec effet au 01/01/19)  
                          **THIEBAUT Philippe** (avec effet au 01/01/19)  
2<sup>e</sup> vivier :           **JOHANNET Gilles** (avec effet au 01/01/19)

**Pour le SNEP-FSU**

**Gwénaëlle NATTER et Yvan DAVID**